



Médecins *pour un* Canada sans fumée

4126, rue St-Denis, bureau 200

Montréal, Qc, H2W 2M5

Tél. 514.528.5811 poste 245

Télé. 514.528.5590

**Consultations particulières et auditions publiques
du projet de loi no. 43**

**Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé
et des dommages – intérêts liés au tabac**

Mémoire

Flory Doucas

Directrice, bureau du Québec

Ville de Québec

9 juin 2009

1. Introduction

Médecins pour un Canada sans fumée (MCSF) a été mis sur pied en 1985 par des médecins désireux de voir les autorités mettre en place des mesures musclées pour éliminer la principale cause de nombreuses maladies au Canada, soit le tiers de tous les cancers et maladies cardiovasculaires. Nous sommes reconnaissants d'avoir été invités à témoigner de nos préoccupations face au projet de loi no. 43 : *Loi sur le recouvrement du coût des soins santé et des dommages –intérêts liés au tabac*. Pendant trop longtemps, on a parlé de l'épidémie du tabagisme, sans parler de son vecteur. On a demandé aux professionnels de la santé de sauver miraculeusement des vies imbibées de goudron, de métaux lourds et d'autres substances nocives pendant que des fabricants de cigarettes ont continué leurs affaires comme s'ils n'y étaient pour rien. Leurs activités ne se sont pas limitées au développement de produits mortels, mais aussi à leur promotion auprès des jeunes et au façonnement d'un environnement favorable à l'achat et à l'usage des produits du tabac.

Nous félicitons le Gouvernement du Québec d'avoir assumé son droit de recouvrer directement des fabricants les coûts des frais de santé et d'avoir mis de l'avant les règles particulières qui détermineront les dits coûts, rétroactivement et dans l'avenir (10.2), attribuables aux dommages et autres fautes commises par les fabricants.

2. Une mesure justifiée

L'industrie s'est opposée aux mesures de santé publique

Dès ses débuts, l'industrie du tabac a cherché à amoindrir, voire éliminer, les interventions gouvernementales qui étaient susceptibles de nuire à ses ventes et d'affaiblir sa capacité à recruter de nouveaux fumeurs.

« ...we can expect health warnings on all tobacco products in your country within a fairly short time, and this is very much to be regretted. Obviously the Group policy should be to avoid health warnings on all tobacco products for just as long as we can. »¹

British American Tobacco (UK), 1978

¹ Lockhart C. de **British American Tobacco (UK), 1978**. Health warnings Germany [Letter to D. von Specht. 21 Juillet 978. British American Tobacco. Bates No. 301082507. <http://tobacco.health.usyd.edu.au/tds/BAT301082507>

Ce que les gouvernements ont fait pour réduire le tabagisme, ils l'ont fait et continuent de le faire en dépit des contestations devant les tribunaux, des manipulations de l'opinion publique et du manque de transparence de l'industrie. Et la duperie continue. L'industrie se présente comme un partenaire senior de longue date du gouvernement. Pourtant, l'industrie a contesté les améliorations aux mises en garde apportées par Santé Canada sur les produits du tabac en 1989, en 1994 et en 2001.

L'histoire est longue. L'industrie du tabac s'est opposée à un projet de loi pour interdire la cigarette – en 1904. En 1971, elle s'est opposée à un projet de loi pour interdire au Canada la publicité pour la cigarette.

L'industrie a orchestré la contrebande des années 1990 qui a entraîné une baisse des taxes.² L'industrie s'est opposée à l'interdiction des murs d'étalage en 2005.³ L'industrie a mis sur pied Monchoix.ca en 2005,⁴ un groupe qui prétend représenter les fumeurs et qui s'opposait récemment à l'interdiction de fumer dans les voitures transportant un mineur, alors que, même en 2007, la grande majorité des fumeurs et ex-fumeurs récents du Québec y était favorables à 75 %.⁵ Combien de vies auraient été épargnées si les fabricants n'avaient pas contesté la loi canadienne de 1988 qui interdisait complètement la publicité ? Ainsi que les projets de loi antérieurs, de 1904 et de 1971 ?

L'industrie a caché la vérité

Jusqu'à maintenant, les interventions du Gouvernement du Québec face aux comportements prédateurs, manipulateurs et mensongers de l'industrie du tabac se sont voulues plus correctives que punitives. Comme d'autres, le Gouvernement du Québec s'est attardé à limiter les dommages causés par cette industrie en limitant, de plus en plus, les activités qui, preuves à l'appui, contribuaient à promouvoir l'usage des produits du tabac.

² **Le Devoir, 2008.** Amendes de 1,15 milliard pour deux cigarettiers. Contrebande: Rothmans-Benson and Hedges et Imperial Tobacco plaident coupables. Écrit par François Desjardins, édition du vendredi 01 août 2008. www.ledevoir.com/2008/08/01/199923.html

³ **Jugement de la Cour suprême du Canada, 2005.** *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, 2005 CSC 13, [2005] 1 R.C.S. 188. csc.lexum.umontreal.ca/fr/2005/2005csc13/2005csc13.html

⁴ **CNW, 2005.** Avis aux médias - MONCHOIX.CA : Une voix puissante pour les fumeurs adultes du Québec. Montréal le 5 avril, 2005. <http://argent.canoe.com/communiques/cnw.html?lang=fr&id=20050405070500IP>

⁵ **Kairouz S, Guyon L, 2008.** Portrait des habitudes tabagiques, des croyances chez les fumeurs québécois en contexte de la révision de la loi sur le tabac. Présentation lors des journées annuelles de santé publiques, Québec, 20 mai, 2008. www.inspq.qc.ca/asp/docs/jasp/presentations/2008/13_30_Sylvia_Kairouz.pdf

Malheureusement, les preuves prennent parfois un certain temps à démontrées, ou dans ce cas à être, dévoilées.

*« The issue is controversial and there is no case for either condemning or encouraging smoking. It may be responsible for the alleged smoking related diseases or it may not. No conclusive scientific evidence has been advanced and the statistical association does not amount to proof of cause and effect. Thus a genuine scientific controversy exists.»*⁶

British American Tobacco, 1984

L'industrie a passé la majeure partie de sa longue histoire à travestir les méfaits du tabagisme. Nos concitoyens ont payé de leur santé les frais des campagnes de désinformation sur le lien entre le cancer du poumon et la cigarette, la dangerosité de la fumée secondaire du tabac et, bien évidemment, la dépendance. Rappelons qu'en 1994, les fabricants américains - dont plusieurs sont d'une façon ou d'une autre affiliés aux fabricants canadiens - se sont parjurés devant le congrès en niant le fait que leurs produits engendrent une toxicomanie.

En 1954, l'Association médicale canadienne déclarait que le tabagisme causait le cancer du poumon, l'Institut national du cancer du Canada (INCC) faisait la même déclaration en 1961, le Royal College of Physicians de la Grande-Bretagne détaillait les risques et dangers en 1962 et le Surgeon General des États-Unis publiait son rapport déterminant sur le tabagisme en 1964.⁷ Pourtant, les fabricants n'ont apposé la mise en garde «Avis : Fumer à l'excès peut nuire à votre santé» qu'en 1972, alors qu'ils cherchaient à dérouter des initiatives plus musclées.⁸

*« Our strategy as an industry then became one of making some concessions, to lose the battle in order to win the war, or in other words to throw the government a bone. Potential areas of concessions included elimination of broadcasts, elimination of incentives, or including notices on the pack. »*⁹

Imperial Tobacco, 1973

⁶ Cité dans Cour supérieur du Québec, 1998. Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. RJR-MacDonald Inc., Imperial Tobacco Ltée. Et Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Recours collectif) www.cqts.qc.ca/pdf/requete.pdf

⁷ **Physicians for a Smoke-free Canada, 2000.** The Golden Years of the CTMC 1962 – 1987. Juin 2000. www.smoke-free.ca/pdf_1/documentresearchpdf/CTMCHistory.PDF

⁸ **Conseil canadien des fabricants des produits du tabac, 1971.** Code de publicité relativement à la cigarette. Septembre, 1971. www.health.gov.bc.ca/guildford/pdf/bat/005/00000511.pdf

⁹ **Physicians for a Smoke-free Canada, 2000.** The Golden Years of the CTMC 1962 – 1987. Juin 2000. www.smoke-free.ca/pdf_1/documentresearchpdf/CTMCHistory.PDF

Encore aujourd'hui, les fabricants et les détaillants ont beau identifier que 30 à 40 % des mégots de cigarettes trouvés aux alentours des cours d'écoles proviennent de cigarettes de contrebande, ils restent muets sur l'origine de la majorité des mégots (le 60 à 70 % provenant des cigarettes des grands fabricants) et encore plus silencieux quant à l'identité de la marque la plus populaire chez les jeunes...

3. Une loi appropriée

Le projet de loi no. 43 ne devrait pas être assoupli. Calquer sur les bases de lois ressemblant à celle de la Floride et à celle de la Colombie-Britannique, la loi québécoise a été éprouvée par l'action aux États-Unis et sa constitutionnalité validée par la Cour suprême du Canada. La *Loi sur le recouvrement du coût des soins santé et des dommages – intérêts liés au tabac* n'impose aucune nouvelle obligation aux fabricants de produits du tabac. Elle n'aurait comme effet que de responsabiliser les fabricants aux obligations que d'autres fabricants de biens de consommation se doivent de rencontrer, notamment d'informer des risques et dangers que comportent leurs produits.

L'industrie du tabac et ses alliés déclarent au public, aux élus et aux médias que les lois sur le recouvrement des coûts de soins de santé changent injustement le fardeau de la preuve et la règle du droit en faveur des gouvernements et créent un précédent important pour d'autres industries controversées. À notre connaissance, aucune autre industrie n'est responsable à elle seule de la mort de plus de 37 milliers de Canadiens par année. Le texte de loi est ainsi pour des raisons bien précises et nécessaires. Les fabricants ont et auront droit à un procès ouvert et impartial au civil et ils auront l'occasion de contester les fautes qui leur sont attribuées, preuves à l'appui.¹⁰

D'ailleurs, le fait que les règles émises soient également envisagées pour les recours collectifs témoigne de la valeur sociétale et civique de la *Loi*. Tel que stipulé par l'article 25, les actions gouvernementales ne sont pas avantagées aux dépens d'action émanant de la société civile.

¹⁰ Mary Liston dans **Administrative Law in Context**. Chapter 4: Governments in miniature: the rule of law in administrative state. Edited case 2- British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.

4. Les bénéficiaires

Redevances

La Cour suprême du Canada a reconnu la portée extraterritoriale que les articles 2 à 7 de la *Loi* pourraient entraîner. C'est donc dire que même en déclarant faillite, le gouvernement pourra chercher un dédommagement auprès des compagnies mères comme British American Tobacco (BAT) pour Imperial Tobacco, Japan Tobacco International (JTI) pour JTI Macdonald et Philip Morris (Altria) pour RBH. En 2008, les revenus combinés de BAT, JTI et de Altria totalisaient plus de 24,7 milliards de dollars.¹¹ Le Québec pourraient être dédommagé et affaiblir les compagnies au point de réduire leurs activités promotionnelles dans leurs nouveaux marchés, dont ceux des pays en voie de développement.

Malgré tous ces défauts, le Master Settlement Agreement (MSA), soit l'entente issue du recouvrement des coûts de santé aux États-Unis en 1998 a mené à un dédommagement s'élevant à plus de 8,2 milliards de dollars par année pendant 25 ans pour l'ensemble de 40 États.¹² Mise à part le 6 % de l'enveloppe du MSA qui a servi aux frais légaux, l'ensemble des sommes a servi le public d'une façon quelconque (programmes et services antitabagiques, investissements dans la santé, enrichissement des coffres de l'État et allocation vers d'autres dépenses étatiques, etc.). Au États-Unis, le Master Settlement a mené à l'archivage dans le domaine public de millions de documents des fabricants jadis secrets. Ces documents ont amélioré nos connaissances et ont permis d'adapter des interventions en fonction des activités et pratiques utilisées par l'industrie. L'entente imposait également diverses restrictions sur la promotion, telle l'interdiction des panneaux publicitaires extérieurs et le démantèlement du Tobacco Institute- le principal instrument de lobbying des cigarettiers.

Dix en plus tard, on peut voir que les fabricants s'en sont quand même bien tirés. Dans les faits, la facture a tout simplement été refilee aux fumeurs actuels. Le résultat le plus prometteur d'une action en justice au Québec réside peut-être dans des mesures de santé publique qui transformeront à jamais l'industrie du tabac et qui auront l'avantage de ne pas pouvoir être refilees aux fumeurs.

¹¹ Données calculées à partir des rapports annuels de BAT, JTI et Altria. (disponible sur demande)

¹² **Office of the California State Attorney General, 1998.** Master Settlement Agreement. <http://ag.ca.gov/tobacco/msa.php>

Justice

La *Loi sur le recouvrement du coût des soins santé et des dommages – intérêts liés au tabac* est une occasion de rendre justice. L'adoption et la mise en œuvre de la *Loi* démontrerait enfin la volonté de veiller à ce que les fabricants assument les frais dont ils sont responsables. Ses frais sont dérisoires en comparaison de la souffrance physique et morale de ceux dont la vie a été brisée par le tabagisme. La meilleure justice en termes éthiques et de diligence raisonnable est celle qui anéantirait l'industrie du tabac en contraignant son marché et ses produits.

Une industrie fragilisée mais qui a encore espoir et pour objectif de recruter de nouveaux fumeurs ne rend justice à personne. Une action au civil doit mener à des mesures de santé publiques.

5. Mesures de santé publique souhaitables au Canada issues des litiges

Penser litiges pour la plupart des gens signifie penser redevances financières. **Mais nous vous invitons à penser autrement.**

Les dommages à la santé sont de loin les conséquences les plus destructrices du tabagisme. L'industrie du tabac a déjà tué des millions de personnes. Elle en tuera encore des millions, sans que nous mettions fin, une fois pour toute, à ce commerce meurtrier.

Dès maintenant, nous vous invitons à réfléchir aux issues que le litige envisagé par la *Loi* pourrait mettre en place, soit un ensemble de mesures qui mettraient fin aux activités de l'industrie. Plus particulièrement, on pourrait exiger les actions suivantes :

- **Fin des nouveaux produits, fin des nouveaux emballages**
Les avocats du gouvernement pourraient demander comme action corrective que les fabricants cessent de mettre des nouveautés sur le marché, exception faite des produits du tabac sans danger. (Pour le moment, il n'y en aucun dans cette catégorie.)
- **Mettre fin dans un délai de vingt ans à l'offre et à la demande des produits du tabac**
Les avocats du gouvernement pourraient demander comme action corrective que l'industrie du tabac soit obligée de réduire l'offre et la demande de ces produits. On pourrait exiger que chaque année, sous la tutelle de la cour, elle réalise des cibles de réductions importantes de consommation jusqu'à ce que la consommation du tabac

soit marginale dans 20 ans. La cour pourrait pénaliser des compagnies de tabac qui ne parviendraient pas à atteindre les cibles préétablies.

Une telle entente permettrait la mise en œuvre de mesures qui, autrement, feraient l'objet de contestations et seraient longues à être implantées (l'emballage standardisé, l'interdiction de nouveauté, l'interdiction de frais d'opérations déductibles d'impôts, l'interdiction des programmes de loyauté ou d'exclusivité avec les détaillants, l'interdiction de nouveaux points de vente, l'interdiction complète de la promotion, y compris celle destinée aux détaillants, etc.).

6. Conclusion

Enfin, nous souhaitons reconfirmer notre appui à ce projet de loi. Nous souhaitons souligner le leadership du Québec en matière de lutte contre le tabagisme et faisons appel à cette même détermination tout au long d'une éventuelle action au civil et d'une probable entente. Nous croyons pertinemment que le Québec doit entamer rapidement une telle action et qu'il pourra bénéficier d'économies importantes en travaillant de concert avec les autres provinces qui se sont déjà investies, notamment la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick.